RÈGLEMENT (CEE) N° 2223/92 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1992

concernant la libération des cautions déposées pour les licences d'importations prévues au règlement (CEE) n° 3745/91 dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en développement (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 (2), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3745/91 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 566/92 (4), a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3588/91 du Conseil, du 3 décembre 1991, prorogeant en 1992 l'application du règlement (CEE) n° 3834/90 portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en développement (5), modifié par le règlement (CEE) n° 282/92 (6);

considérant que la directive 91/688/CEE du Conseil (7) a amendé la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers (8), modifiée en dernier lieu par la directive 91/497/CEE (9), dans le sens qu'à partir du 1er juillet 1992, en ce qui concerne la peste porcine classique, les porcs doivent parvenir du territoire du pays tiers qui :

— est exempt de la peste porcine classique depuis douze mois

et

— n'a pas permis la vaccination durant les douze mois précédent ;

considérant que la décision 92/244/CEE de la Commission (10) a modifié la décision 91/449/CEE de la Commission, du 26 juillet 1991, établissant les modèles de certificats sanitaires requis à l'importation de produits à base de viande en provenance des pays tiers en ce qui concerne certains pays de l'est de l'Europe (11), car les produits à base de viande ayant été soumis à un traitement incomplet par la chaleur ne peuvent pas être importés de Roumanie, de Bulgarie, de Croatie et de Slovénie, parce que la vaccination contre la peste porcine classique est encore effectuée dans ces pays ;

considérant que l'interdiction d'importation introduite par ces mesures vétérinaires rend impossibles les importations de certains produits de viande de porc en provenance de Roumanie, de Bulgarie, de Croatie et de Slovénie dans la Communauté à partir du 1er juillet 1992 ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir la libération des cautions visées à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3745/91 pour les licences d'importation non utilisées à cause de ces mesures vétérinaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les cautions déposées pour les licences d'importation des produits originaires de Roumanie, de Bulgarie, de Croatie ou de Slovénie, visés sous les numéros d'ordre 59.0010, 59.0040, 59.0060, 59.0070 et 59.0080 à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90, qui ont été délivrées avant le 1er juillet 1992 ou qui seront délivrées le 23 juillet 1992, mais dont les obligations d'importation ne peuvent pas être remplies, parce que les produits ne respectent pas les conditions fixées dans la directive 72/462/CEE du Conseil ou à l'annexe D de la décision 91/449/CEE de la Commission, sont libérées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.
(2) JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 352 du 21. 12. 1991, p. 48.
(4) JO n° L 61 du 6. 3. 1992, p. 18.
(5) JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 6.
(6) JO n° L 31 du 7. 2. 1992, p. 1.
(7) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 18.
(8) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(9) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 69.
(10) JO n° L 124 du 9. 5. 1992, p. 40.
(11) JO n° L 240 du 29. 8. 1991, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission